

## Arrêt

n°163 986 du 14 mars 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 22 avril 2015 (annexe 20).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me A. CARUSO, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 28 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Selon le requérant, cette demande aurait été rejetée en date du 8 novembre 2013. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 18 octobre 2014, le requérant a épousé sa compagne, Mme M.-C. P.-P., de nationalité belge. Le 22 octobre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'union, en sa qualité de conjoint de belge (annexe 19ter).

1.3. Le 22 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui lui sont notifiées le lendemain, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«  *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 22/10/2014 en qualité de conjoint de Belge de Madame [P. – P.] [NN xxx], l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Si Monsieur [N.] a également démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, madame [P. – P.] n'a fourni qu'une attestation de la FGTB datée du 10 décembre 2014 attestant qu'elle est inscrite comme chômeuse complète depuis novembre 2014 et indiquant le montant des allocations de chômage. Elle n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Dès lors, les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération.*

*Le montant des allocations n'est pas examiné (pour rappel ce montant doit être équivalent à 120% du revenu d'intégration sociale /soit à 1307€).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 22/10/2014 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.»*

1.4. Le 23 avril 2015, le requérant introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, toujours en sa qualité de conjoint de belge, à la suite de laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

## **2. Question préalable**

2.1. La partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel au recours au vu du fait que, le 23 avril 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un belge.

2.2. Lors de l'audience, interrogée quant à son intérêt à agir, dès lors qu'elle avait introduit une nouvelle demande de carte de séjour, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Le Conseil constate que la demande du 20 mai 2014 n'a pas fait à l'heure actuelle - selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée - l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit. Il s'agit de demandes autonomes que la partie requérante a intérêt à poursuivre jusqu'à ce que, le cas échéant, l'une ou l'autre aboutisse à une décision favorable pour elle.

Dans cette perspective, il ne peut être conclu, sans procéder à l'examen du fond du litige, que la partie requérante n'aurait pas d'intérêt à poursuivre, au travers du présent recours, l'annulation d'une décision lui ayant refusé un séjour qu'elle avait sollicité aux termes d'une demande datée du 22 octobre 2014, en manière telle que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52§4 al. 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant conteste le motif de la décision attaquée qui relève qu'il ne remplit pas la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il déclare ne pas nier que son épouse émarge au chômage mais que, malgré cela, il y avait lieu d'appliquer l'article 42 § 1er alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de procéder à l'examen des moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Le requérant ajoute que son épouse vient de signer un contrat de formation professionnelle qui débutera le 2 février 2015 jusqu'au 15 mars 2015 de sorte qu'elle prouve la condition de recherche de travail et que lui-même a également signé un contrat de formation professionnelle. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments.

Le requérant affirme que le montant perçu à titre de rémunération par son épouse est suffisant pour leur permettre d'assurer le paiement de leurs charges mensuelles et de subvenir à leurs besoins.

Il critique ensuite la décision attaquée en ce qu'elle précise que le non-respect de la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de son épouse devrait prévaloir sur le lien familial avec son époux alors qu'il forme une cellule familiale avec son épouse et qu'il incombe à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Le requérant estime dès lors que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH.

Il se réfère au critère de subsidiarité dégagé par la Cour européenne selon lequel, l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et en essayant ensuite d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme.

### **4. Discussion**

4.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. (voir en ce sens CCE, 9 février 2010, arrêt n° 38.425).

En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 52 § 4, al 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante s'abstenant d'exposer de quelle manière les dispositions précitées seraient violées.

Le Conseil de céans rappelle en outre que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. » (CCE, 29 avril 2013, arrêt n°101918). Le moyen pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

4.2. Pour le surplus, sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 -dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge -, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que la personne rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il est précisé à cet égard, à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, que les allocations de chômage sont prises en compte pour autant que le conjoint ou le partenaire puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, s'agissant des moyens de subsistance, le requérant a fourni à l'appui de sa demande une attestation de paiement d'allocations de chômage dans le chef de son épouse mais n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de cette dernière. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement motiver la première décision querellée par le constat que « *Si Monsieur [N.] a également démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, madame [P. – P.] n'a fourni qu'une attestation de la FGTB datée du 10 décembre 2014 attestant qu'elle est inscrite comme chômeuse complète depuis novembre 2014 et indiquant le montant des allocations de chômage. Elle n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Dès lors, les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération*

 ».

A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil, qui constate que la partie requérante ne conteste pas valablement l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi dans le chef de son épouse, rappelle que d'après l'enseignement de l'arrêt n° 230 222 prononcé le 17 février 2015 par le Conseil d'Etat, et auquel il se rallie, dès lors que la partie défenderesse a pu valablement constater que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage sans apporter la preuve qu'elle recherchait activement un emploi, « *Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. [...]*

 ». Le moyen, tel qu'il est développé sur cet aspect, n'est dès lors pas fondé.

S'agissant de l'élément apporté en termes de requête selon lequel l'épouse du requérant ainsi que le requérant lui-même ont signé tout deux un contrat de formation professionnelle et ces circonstances, dans le chef de l'épouse du requérant, « *prouve la condition de recherche de travail* », le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément nouveau dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise des actes attaqués.

4.4. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la partie requérante s'est vu refuser le séjour qu'elle sollicitait sur la base de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition par laquelle le législateur, après une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que, comme indiqué ci-dessus, le législateur y a déjà procédé dans le cadre dudit article 40*ter* dès lors que cela reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Il convient donc de rejeter le moyen invoqué par la partie requérante, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4.7. Enfin, concernant l'ordre de quitter le territoire - second acte attaqué -, le Conseil observe que, suite à l'introduction d'une nouvelle demande de séjour en sa qualité de conjoint de belge, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, laquelle, dès lors qu'elle couvre son séjour jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur ladite demande, s'avère incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur. Celui-ci peut en conséquence être considéré comme implicitement mais certainement retiré.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. ADAM